



LE PRADET

Accusé de réception en préfecture  
083-218300986-20230106-23-DEC-DGS-003-CC  
Date de télétransmission : 09/01/2023  
Date de réception préfecture : 09/01/2023

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
**23-DEC-DGS-003**

**DECISION DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DE REPRESENTATION  
EN JUSTICE ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE PAR UN AVOCAT DANS LE  
CADRE D'UNE AUDIENCE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
DE TOULON**

**Le Maire de la Commune du Pradet,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
VU la délibération 22-DCM-DGS-066 fixant les délégations du Conseil Municipal à  
M. Le Maire, dont celle d'ester en justice,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du dossier opposant [REDACTED] à la  
commune du Pradet, la commune a reçu le 13 SEPTEMBRE 2022 un courrier fixant  
l'audience de cette affaire au 10 JANVIER 2023 à 8h30 ;

**CONSIDERANT** que la commune souhaite se faire représenter par son avocat et se  
porter partie civile.

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision a donc pour objet de permettre à Maître Michel  
GRAVE, MGR AVOCATS 41 Avenue de Friedland 75008 Paris inscrit au RCS de  
Paris sous le n° 838 152 072, numéro de SIRET 83815207200016 de représenter la  
commune dans cette affaire dans le cadre du contrat d'assistance juridique et de  
représentation établi entre la commune de Le Pradet et Maître Michel GRAVE.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 6226 de la  
section de fonctionnement du budget de la commune.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur  
Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa  
prochaine séance.

**Fait à Le Pradet, le 06 janvier 2023**

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE**

**LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
  - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

**Le Maire,  
Hervé STASSINOS**

